

BGer 1C_137/2022 vom 24. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_137_2022

FR: TF 1C_137/2022 du 24 octobre 2023

IT: TF 1C_137/2022 del 24 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 140 I 90 consid. 1; 139 III 133 consid. 1).

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision relative aux frais d'intervention des missions de secours, prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF) dans le domaine du droit public (art. 82 let. a LTF). La voie du recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF est en principe ouverte.

L'arrêt attaqué constitue une décision de renvoi à l'ECAP, lequel est chargé, dans le cadre de la gestion du fonds nécessaire au financement des missions de secours, de la facturation des frais d'intervention du CMS (cf. art. 1 de l'arrêté concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers du 16 février 2015 [RS/NE 861.101]; art. 35 al. 1 du règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours [RALPDIENS; RS/NE 861.100]). En règle générale, une décision de renvoi ne met pas fin à la procédure et constitue une décision incidente pouvant faire séparément l'objet d'un recours aux conditions prévues à l' art. 93 al. 1 LTF (ATF 144 V 280 consid. 1.2; 139 V 99 consid. 1.3; 135 III 212 consid. 1.2; 133 V 477 consid. 4.2).

En l'espèce, l'autorité de première instance, soit l'ECAP, est invité à rendre une nouvelle décision de facturation dans le sens voulu par la cour cantonale, à savoir que les époux intimés ne doivent répondre que des frais qu'aurait engendrés une intervention engagée dès leur premier signalement aux environs de minuit. L'arrêt attaqué lie l'autorité de première instance, en tant qu'il retient, contrairement à l'avis de celle-ci, que le commandement unique des missions de secours CMS, en qualité de perturbateur par comportement (omission), est en partie responsable des frais engendrés par l'intervention tardive du 22 juin 2019 et figurant sur la facture litigieuse. On se trouve dès lors dans le cas, constitutif d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , où l'autorité de première instance (qui a mis la totalité des frais d'intervention à la charge des époux intimés) se voit imposer de rendre une décision qu'elle juge contraire au droit, en particulier à l'art. 15 al. 2 LPDIENS selon lequel les prestations sont en principe facturées au responsable de l'événement qui a nécessité l'engagement des secours (cf. ATF 144 IV 377 consid. 1; 128 I 3 consid. 1b et les arrêts cités; cf. arrêt 2C_783/2017 du 25 janvier 2018 consid. 1.3).

E. 1.2

Il convient encore d'examiner si l'ECAP dispose de la qualité pour recourir.

L'ECAP est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique (cf. arrêt 2C_669/2017 du 15 juin 2018 consid. 2.2 et la référence à l'art. 2 al. 2 de la loi neuchâteloise sur la préservation et l'assurance des bâtiments [LAB; RS/NE 863.10]). Hormis l'art. 35 RALPDIENS aux termes duquel l'ECAP gère le fonds nécessaire au financement des missions de secours, l'ECAP, en tant que recourant, ne mentionne aucune autre disposition dont il entend déduire un droit de recours selon l' art. 89 LTF . Le droit des collectivités publiques de former un recours en matière de droit public est visé en premier lieu par l' art. 89 al. 2 LTF (ATF 140 I 90 consid. 1.1). En l'occurrence, le recourant ne fait pas valoir, comme cela lui incombe (cf. ATF 140 I 90 consid. 1.1; arrêt 2C_827/2014 du 1er septembre 2015 consid. 2.3), que les conditions de cette disposition seraient remplies. Dans un tel cas de figure, il y a lieu d'examiner si le recourant peut se prévaloir de l' art. 89 al. 1 LTF qu'il invoque d'ailleurs expressément en l'espèce. Si cette disposition est en premier lieu conçue pour des particuliers, il est admis que les collectivités publiques peuvent s'en prévaloir à certaines conditions qui doivent toutefois être appréciées restrictivement (ATF 141 II 161 consid. 2.1; 140 I 90 consid. 1.2).

E. 1.2.1

Peuvent recourir sur la base de l' art. 89 al. 1 LTF les communes et les collectivités publiques si la décision les atteint de la même manière qu'un particulier, ou du moins de manière analogue, dans leurs intérêts juridiques ou patrimoniaux (ATF 140 I 90 consid. 1.2.1). En l'espèce, le recourant n'est pas touché comme un particulier puisqu'il déclare lui-même qu'il gère le fonds des missions de secours alimenté par le prélèvement d'une contribution auprès des communes proportionnellement à leur population sous déduction des apports éventuels d'autres contributeurs; selon ses explications, le solde de la facture en question devrait être assumé par ce fonds. Il s'ensuit que le recourant ne dispose pas de la qualité pour recourir sous cet angle.

E. 1.2.2

Les communes ou les collectivités publiques sont aussi légitimées à recourir, en application de l' art. 89 al. 1 LTF , si elles sont touchées dans leurs prérogatives de puissance publique et qu'elles disposent d'un intérêt public propre digne de protection à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué. Un intérêt général à une correcte application du droit n'est cependant pas suffisant au regard de cette disposition. N'importe quel intérêt financier découlant directement ou indirectement de l'exécution de tâches d'intérêt public ne permet pas non plus à la collectivité publique de se fonder sur l' art. 89 al. 1 LTF . Il faut qu'elle soit touchée dans des intérêts centraux liés à sa puissance publique (cf. ATF 141 II 161 consid. 2.1 et 138 II 506 consid. 2.1.1 in fine: "erhebliche Betroffenheit in wichtigen öffentlichen Interessen"). L'exigence selon laquelle la collectivité publique doit être affectée de manière qualifiée dans ses intérêts de puissance publique se comprend comme une clause de minimis; celle-ci vise à éviter que le Tribunal fédéral ne doive entrer en matière sur les cas-bagatelle qui sont soulevés par des collectivités publiques ne pouvant pas se fonder sur les voies de recours qui leur sont spécifiquement réservées à l' art. 89 al. 2 LTF . Par conséquent, lorsqu'elle conteste une décision par laquelle une autorité de rang supérieur lui impose une charge financière, une collectivité publique dispose de la qualité pour recourir sur la base de l' art. 89 al. 1 LTF uniquement si elle démontre qu'elle se trouve atteinte dans ses prérogatives de puissance publique et à condition qu'elle établisse que des intérêts publics centraux sont en jeu (ATF 140 I 90 consid. 1.2.2 et 1.2.4, qui a fait l'objet d'une procédure de coordination selon l' art. 23 al. 2 LTF , et les références citées; cf. aussi ATF

141 II 161 consid. 2.3 et les nombreuses références citées). Il ne suffit pas de soutenir que la décision attaquée comporte une atteinte à des prérogatives découlant de la puissance publique, encore faut-il expliquer de manière concrète en quoi consiste ces atteintes et en quoi elles sont de nature à porter un préjudice à l'intérêt public défendu (cf. arrêt 1C_180/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.2.2).

En l'occurrence, le recourant avance avant tout que la décision du Tribunal cantonal est fautive et que le fonds de mission de secours devra assumer le solde de la facture en question si cette décision devait être maintenue. Ce faisant, il ne démontre pas de manière suffisante que des intérêts publics centraux sont en jeu. Il ne prétend en particulier pas que le fonds des missions de secours serait mis en péril par la décision litigieuse, qui concerne un cas isolé. Il n'allègue pas non plus que la question juridique en cause aurait valeur de précédent pour l'exécution d'une tâche publique. En définitive, il n'apparaît pas - et le recourant ne le démontre pas - que les conditions restrictives posées par la jurisprudence pour un recours devant la Cour de céans seraient réalisées. Cela conduit à l'irrecevabilité du recours à cet égard.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de l'ECAP qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Ce dernier versera en outre des dépens aux intimés, créanciers solidaires (cf. art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF). Sur ce point, le Tribunal fédéral n'est pas tenu par la liste de frais produite par le mandataire des intimés. Les circonstances de l'espèce ne commandent pas de leur allouer des dépens d'un montant supérieur à 3'000 fr. (cf. règlement du 31 mars 2006 sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral [RS 173.110.210.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.